

Contrat de travail en portage salarial CDI à temps partiel

Entre I.T.G - CONSEIL SAS

Code NAF 7022Z - Siret 44463308500022 Dont le siège social est situé au 18 Rue de la Ville-l'Évêque 75008 Paris Le garant financier I.T.G - CONSEIL est ATRADIUS I.T.G - CONSEIL est assurée par GENERALI sous le numéro Représentée par

Ci-après dénommée « l'entreprise de portage salarial » (EPS)

Et Monsieur Anthony Edward STARK

Né le à New York City US de nationalité US Et demeurant 33 B Rue de Tanger 75019 PARIS FRANCE Numéro de sécurité sociale 17712999999999

Ci-après dénommé(e) « le salarié porté »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

Le salarié porté est engagé dans les conditions suivantes :

Fonction			Architecte SI			
Compétences, qualifications & domainesd'expertise			Super héros, miliiardaire, Génie scientifique			
Catégorie	CADRE		Coefficient	3.1	Position	170
Salaire horaire	22.0	€ brut	Période d'essai ('art. L. 1242-10 c. trav)	Jours	
Durée hours de travail			151.0 heures			
Sous l'autorité hiérarchique de			Haddouche Abdelkader			
Date de début du contrat			02/12/2019			

La période d'essai pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par l'article L 1221-21 du Code du travail.

La relation de travail s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 1254-1 à L. 1254-31 du Code du travail relatifs au portage salarial, de la convention collective des salariés en portage salarial, des accords collectifs négociés au sein de l'UES ITG, ainsi que des stipulations particulières du présent contrat de travail.

La déclaration préalable à l'embauche du salarié porté sera effectuée auprès de l'URSSAF de Paris.

Article 2.

Le présent contrat est conclu en vue de la réalisation de prestations de portage salarial par le salarié porté au bénéfice d'une ou plusieurs entreprises clientes.

Les conditions précises d'exécution des prestations de portage salarial réalisées par le salarié porté au bénéfice de ses clients seront définies par le contrat commercial de portage salarial afférent à chacune des prestations. Le prix de la prestation négocié par le salarié porté intègre notamment le montant de la rémunération du salarié porté, le montant de l'indemnité d'apport d'affaires, le montant des prélèvements sociaux et fiscaux et autre charges auxquelles est soumise l'EPS du fait de l'activité du salarié porté, conformément aux articles L.1254-15 et L.1254-25 du code du travail, à l'article 21.2 de la Convention Collective des salariés en portage salarial et à son avenant n°2 du 23 avril 2018, le montant des frais de gestion, le montant des frais professionnels et le montant nécessaire à la constitution d'une réserve financière telle que visée à l'article 10 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.1254-21 du Code du travail, les périodes sans prestation à une entreprise cliente ne sont pas rémunérées.

Article 3.

Les conditions précises d'exécution des prestations de portage salarial réalisées par le salarié porté au bénéfice de ses clients seront définies par le contrat de prestation (contrat commercial de portage salarial) afférent à chacune des prestations réalisées.



Le salarié porté s'engage :

- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour développer son activité;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser et mener à son terme chaque prestation, selon les termes et conditions du contrat commercial qu'il a négocié;
- à informer l'EPS, dans les 24 heures, de toute difficulté qu'il rencontrerait dans la réalisation de la prestation au regard du contenu et des modalités convenues pour la prestation, notamment de tout événement susceptible d'en compromettre l'exécution ou la facturation;
- à fournir à l'EPS tous les éléments permettant d'établir chaque contrat commercial de prestation de portage salarial;
- à fournir tous les éléments de chaque prestation réalisée permettant à l'EPS d'établir le bulletin de paie, notamment par l'établissement du compte-rendu mensuel d'activité.

De manière générale, le salarié porté s'engage à informer l'EPS de tout élément pouvant modifier la relation contractuelle.

Article 4.

Compte tenu des spécificités du portage salarial, cette durée du travail, tout comme la répartition des heures de travail du salarié porté, est fonction de l'organisation de la mission du salarié porté et déterminée par lui, en accord avec le Client et sous le contrôle de l'EPS.

Par conséquent, cette durée du travail pourra évoluer chaque mois et sera formalisée par acceptation réciproque des parties des rapports mensuels d'activité (relevé des heures accomplies au cours du mois précédent et mentionnant les durées quotidiennes et hebdomadaires réalisées).

La durée du travail du salarié porté étant inférieure à la durée légale du travail, le présent contrat constitue un contrat de travail à temps partiel conformément aux dispositions des articles L. 3121-1 et suivants du Code du travail.

Le salarié porté s'engage à respecter les durées légales maximales de travail ainsi que les durées minimales de repos, prévues par les articles L3121-20 à L3121-22, dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Article 5.

Le salarié porté bénéficiera de congés payés en fonction des prestations réalisées, dans les conditions prévues par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail.

Article 6.

Le salarié porté s'engage à réaliser ses prestations en respectant strictement les normes de qualité des salariés portés du réseau de l'entreprise de portage salarial et les règles déontologiques de la profession, y compris celles relatives au respect du secret professionnel. Il participera aux côtés des services administratifs au suivi du paiement régulier des montants facturés.

Le présent contrat ne peut comporter, pendant son exécution, de clause d'exclusivité ou de non-concurrence, de telles clauses étant incompatibles avec l'autonomie du salarié porté, sauf dans le cas de l'existence d'une telle clause dans les contrats de prestations qui engagent l'EPS et par voie de conséquence le salarié porté. Cependant, le salarié porté peut prendre des engagements vis-à-vis de ses clients dans le cadre de documents contractuels spécifiques.

Article 7.

L'EPS collecte et traite certaines données personnelles du salarié porté dans le cadre de l'exécution du présent contrat de travail. Le salarié porté peut accéder aux informations relatives au traitement de ses données personnelles par l'UES ITG, notamment sur l'exercice de ses droits et les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles, sur le site internetwww.itq.fr /mentions légales, rubrique Information CNIL et RGDP.

Article 8.

Le salarié porté s'engage à respecter la Politique de Données personnelles en vigueur concernant le traitement de toute donnée personnelle client à laquelle il pourrait avoir accès lors de ses missions ou lors de ses périodes de prospection. En signant le présent contrat, le salarié porté accepte de respecter la politique de données



personnelles qui lui est opposable et s'engage à faire part à l'UES ITG de tout manquement à la sécurité concernant le traitement des données personnelles de ses clients.

Article 9.

Conformément au contrat de mission signé entre l'EPS et le client, le salarié porté est informé que le client s'engage à :

- « prendre toute mesure nécessaire pour préserver la santé et la sécurité du consultant porté. Il devra, ainsi, veiller à la stricte observation de toute prescription relative à la règlementation du travail, notamment en matière d'hygiène et sécurité »;
- « Informer le consultant des précautions générales et particulières à prendre afin qu'il assure sa propre sécurité et celle des autres personnes présentes sur le lieu de réalisation de la prestation »

Le salarié porté sera tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation prévu au contrat de mission, et notamment de porter les équipements de protection fournis par le client.

Article 10.

L'entreprise de portage salarial a souscrit une assurance responsabilité civile pour le compte du salarié porté pour les dommages qu'il pourrait provoquer dans les entreprises clientes pendant l'exécution de ses prestations.

Article 11.

En contrepartie de son activité telle que définie ci-dessus, le salarié porté percevra une rémunération décomposée en deux parties :

- → une partie fixe (le salaire conventionnel) au taux horaire indiqué au présent contrat multiplié par le nombre d'heures d'activité déclaré par le salarié porté sur sa déclaration mensuelle d'activité, contrôlée et acceptée par l'entreprise de portage salarial.
- → une partie variable (le salaire complémentaire) calculée à partir de la marge opérationnelle dégagée par son activité selon les modalités prévues par les procédures de l'entreprise de portage salarial remises en annexe du présent contrat. Le salarié porté ne dispose d'un droit à salaire complémentaire qu'au titre des sommes effectivement encaissées par l'employeur et disponibles sur le compte financier. Ainsi, il ne saurait revendiquer une quelconque rémunération complémentaire pour des factures non honorées, et ce quel qu'en soit le motif.

Le salarié porté percevra également les éléments du salaire définis ci-dessous, qui font partie intégrante de la rémunération minimale visé par l'article L1254-2 du Code du Travail :

- une indemnité d'apport d'affaires égale à 5% conformément aux dispositions de l'article L. 1254-9 du Code du travail ;
- une indemnité de précarité légalement prévue par l'article L 1243-8 du code du travail, au plus tard à l'échéance de son contrat de travail, si celui-ci n'est pas reconduit en contrat à durée indéterminée.
 Le montant de cette indemnité, calculée sur la base de 1/10 ème de l'ensemble des éléments de salaire indiqués ci-dessus ;
- une prime de vacances équivalente à 1/10e de l'indemnité de congés payés

Les frais professionnels engagés avec l'accord de l'entreprise de portage salarial seront remboursés sur présentation des justificatifs selon les procédures de l'entreprise de portage salarial y compris les frais kilométriques d'après le barème fiscal en vigueur. Le salarié porté déclare avoir contracté une assurance automobile pour tous déplacements couvrant sa responsabilité en cas d'accident. Il s'engage également à maintenir ce contrat en vigueur pendant toute la durée du présent contrat de travail.

Article 12.

Le salarié porté sera affilié aux caisses de retraite complémentaire : HUMANIS RETRAITE (ARRCO et AGIRC) : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier 92240 Malakoff HUMANIS PREVOYANCE : 7 rue de Magdebourg 75116 Paris

Fait en deux exemplaires originaux à Paris	Le 19/11/2019		
Signature du salarié porté	Pour l'entreprise de portage salarial, cachet et signature de la personne habilitée ci-dessus		